



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 47186

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les conditions restrictives d'application du decret no 85-618 du 13 juin 1985 visant a valoriser les resultats de la recherche universitaire au benefice de l'economie et de la societe, dans l'esprit des grandes lois votees en 1982 (orientation et programmation de la recherche et du developpement technologique) et en 1984 (reform de l'enseignement superieur). Le decret du 13 juin 1985 prevoit la retribution des personnels des universites pour les services rendus lors de la participation a des operations de recherche scientifique prevues dans le cadre des contrats et conventions avec les entreprises. Les conditions d'application en ont ete precisees par un arrete du 13 juin 1985 et par une lettre circulaire du ministre en date du 1er fevrier 1990. L'esprit de cette reglementation est, selon la circulaire du 1er fevrier 1990, « d'indemniser l'ensemble d'une equipe de personnes pour laquelle la mise en oeuvre des contrats ou conventions implique des contraintes ou travaux qui sont directement lies a ceux-ci ». Dans ce cadre, les etablissements d'enseignement superieur ont mis en place une politique indemnitaire visant a retribuer les personnels administratifs et financiers qui supportent diverses contraintes telles que la passation des marches publics, le suivi et le paiement de la TVA, la remuneration des personnels des contrats... Or l'arret tres restrictif rendu le 18 janvier 1996 par la Cour des comptes seme le trouble dans l'esprit des responsables d'universite et compromet l'objectif de valorisation de la recherche publique et universitaire au benefice de l'economie francaise. En effet, la haute juridiction a condamne un agent comptable a reverser la somme de 99 184,92 F liquidee a son profit par le president de son universite. A l'heure ou les universites ont la volonte de moderniser leur gestion et de la mettre au service du developpement economique et social du pays et, pour cela, de motiver et dynamiser l'ensemble de leurs agents, la jurisprudence susvisee de la Cour des comptes est susceptible de provoquer decouragement et amertume chez ceux qui ont largement contribue, ces dernieres annees, a soutenir l'une des missions fondamentales de l'universite. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collegue du budget, clarifier les conditions d'application du decret du 13 juin 1985 afin d'en preserver l'esprit de valorisation de la recherche universitaire.

Texte de la réponse

Le decret no 85-618 du 13 juin 1985 fixant les modalites de retribution des personnels des etablissements d'enseignement superieur et de recherche dependant du ministere de l'education nationale pour services rendus lors de la participation a des operations de recherche scientifique prevues par des contrats ou conventions autorise les etablissements d'enseignement superieur a indemniser les personnels permanents des laboratoires et ensembles de recherche ayant participe directement a des operations d'essais, de recherches, d'etudes et d'analyses mentionnees a l'article 1er au decret du 17 novembre 1980 relatif a certaines operations effectuees dans les laboratoires ou ensemble de recherches. Ces indemnites sont reparties par les personnes ayant signe les contrats ou conventions de recherche, sur proposition du chef de service ou ont ete effectuees les operations. Elles ne peuvent exceder pour un meme agent, et pour un an, un montant de remuneration qui a ete fixe, par arrete conjoint du ministre charge du budget, du ministre charge de l'enseignement superieur et du ministre charge de la recherche a la moitie de la remuneration attachee a l'indice 575 brut de la fonction

publique, soit 77 869 francs au 1er novembre 1995. L'attribution de ces indemnités est soumise à certaines restrictions. Tous les contrats et conventions ne peuvent pas donner lieu à paiement d'indemnité. En particulier sont exclus les contrats et conventions financés par le Fonds de la recherche et de la technologie, ou les établissements publics à caractère scientifique et technologique et ceux financés dans le cadre de contrats entre le ministre de l'éducation nationale et l'établissement concerné. Ces restrictions concernent également les bénéficiaires puisque le décret ne vise que les seuls personnels permanents des laboratoires qui ont participé directement à ces opérations. De plus l'article 3 du décret du 13 juin 1985 comprend une disposition interdisant le cumul de ces indemnités avec d'autres indemnités perçues par les personnels scientifiques ou techniques de l'enseignement supérieur. Une lettre ministérielle du 1er février 1990 adressée aux recteurs d'académies, aux chefs d'établissements et aux agents comptables a apporté certaines précisions sur le champ d'application de ce décret. Cette lettre indique que « S'agissant tout d'abord des personnels concernés, il convient de retenir les personnels permanents, c'est-à-dire les fonctionnaires et les contractuels recrutés au-delà d'un an, qu'ils soient enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans la mesure où ces derniers participent à l'exécution des contrats ou conventions sous forme de services rendus, tant au titre de la réalisation matérielle des opérations que de leur organisation et de leur gestion. L'esprit du texte est en effet d'indemniser l'ensemble d'une équipe de personnes pour lesquelles la mise en œuvre des contrats ou des conventions implique des contraintes ou travaux qui sont directement liés à ceux-ci ». Cette lettre avait pour objet de signaler aux services que le bénéfice de ces indemnités ne devait pas être limité aux seuls personnels scientifiques participant à la réalisation opérationnelle des travaux prévus par le contrat de convention, mais pouvait s'étendre, le cas échéant, aux personnels assurant la logistique technique ou administrative permettant cette réalisation. Une telle interprétation ne peut toutefois avoir pour effet d'autoriser l'attribution périodique à tous les agents d'un établissement ou à une catégorie d'entre eux d'un avantage forfaitaire global sans lien direct avec une participation personnelle à la réalisation d'une opération particulière. La double exigence de nature fonctionnelle posée par le décret du 13 juin 1985, qui porte à la fois sur l'affectation permanente des agents concernés à des laboratoires de recherche d'une part, et sur le caractère direct de la participation aux opérations d'autre part, suppose que puisse à tout moment être vérifié le caractère effectif de cette participation et identifiées la nature et l'importance de la contribution respective de chaque agent à la réalisation de l'opération. S'agissant de l'arrêt rendu par la Cour des comptes, le 18 janvier 1996, il n'appartient pas aux membres du Gouvernement, compte tenu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, d'intervenir dans une affaire dont une juridiction a été saisie. La question de l'évolution des régimes indemnitaires applicables aux personnels de l'enseignement supérieur est abordée dans le cadre plus général de l'évolution des statuts de ces personnels à l'occasion des travaux de mise en œuvre des États généraux de l'université. Toutefois l'objectif de valorisation de la recherche publique a été réaffirmé comme une priorité lors du comité interministériel de la recherche scientifique et technique qui s'est tenu en octobre 1996. Parmi les moyens destinés à favoriser cette valorisation, la création de nouveaux régimes indemnitaires spécifiques permet désormais de prendre en compte l'engagement des fonctionnaires et agents publics dans des actions de valorisation directe des résultats de leurs travaux. Le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention et le décret n° 96-858 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou de travaux valorisés permet le versement aux personnels concernés d'un montant égal à 25 % du produit perçu par l'établissement ou le service au titre de redevance pour l'exploitation commerciale des résultats de leurs recherches.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47186

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 185

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2091